

COMPILATION ADMINISTRATIVE**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-25****RÈGLEMENT 05-25 CONSTITUANT UN FONDS RÉSERVÉ AU FINANCEMENT DES
DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

Adopté par le conseil municipal le 10 juin 2025

Entré en vigueur le 12 juin 2025

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

**RÈGLEMENT 05-25 CONSTITUANT UN FONDS RÉSERVÉ AU
FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 10 juin 2025, à 19 h 30, au centre communautaire de Quyon, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Dr Jean Amyotte

Caryl McCann

Garry Dagenais

Chantal Allen

Les membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie municipales et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de Projet de loi 49 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément ; aux articles 278.1 et 278.2 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fonds réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections pour une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer le fonds, au profit de l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil le 13 mai 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : **CRÉATION ET OBJET DU FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle ou générale ou un référendum est créé. Le montant projeté du fonds visé par la LERM, peut inclure les activités préalables ou accessoires, tel que la division du territoire de la municipalité aux fins électorales.

ARTICLE 3 : **MONTANT PROJETÉ**

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le Conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, soit le plus élevé des deux.

ARTICLE 4 : **AFFECTATION**

Une somme provenant du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) ans selon le coût de la tenue de la dernière élection générale.

ARTICLE 5 : **REVENUS D'INTÉRÊTS**

Les revenus d'intérêts générés par le fonds réservé seront automatiquement affectés à ce même fonds.

ARTICLE 6 : **UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ**

Les montants disponibles dans le fonds réservé doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le Conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fonds réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le Conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 7 : **EXCÉDENT**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fonds réservé pour une utilisation future.

ARTICLE 8 : DURÉE

La durée de l'existence du fonds réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC, ce 12^{ème} jour de juin 2025.


Roger Larose
Maire
Sandra Martineau
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière**INDEX ADMINISTRATIF**

Événement	Date
Avis de motion	13 mai 2025
Dépôt du projet de règlement	13 mai 2025
Adoption du règlement	10 juin 2025
Numéro de résolution	25-06-5620
Date de publication et entrée en vigueur	12 juin 2025